

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur l'aide au logement (RAL2)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'aide au logement (LAL2), du 30 juin 2008 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur l'aide au logement, du 22 décembre 2008, est modifié comme suit :

Art. 13 (nouvelle teneur)

Aides individuelles

¹Si des aides individuelles doivent être octroyées, elles peuvent prendre la forme d'aide au paiement du loyer ou de prêt, voire de garantie, pour l'acquisition de parts sociales dans une coopérative d'utilité publique.

²Les conditions d'accès à l'aide individuelle au logement sont définies en fonction des critères suivants :

- a) le degré d'occupation du logement ;
- b) le montant maximum du loyer ;
- c) le taux de pénurie de logement dans la commune concernée ;
- d) le taux d'effort du bénéficiaire ;
- e) la situation financière (revenus et fortune déterminants) du bénéficiaire.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 décembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND